

HOTEL DE VILLE – Place Georges Clemenceau – 99 Rue Carnot – 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n°118/2025.

Portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public, Commune de Villeneuve-sur-Yonne, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025.

La Maire,
VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
- le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-5-1,
- le code de la santé publique et notamment ses articles L 3341-1 et suivants,
- le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT que la présence habituelle et prolongée en certains points de la ville, de personne seule ou en réunion, consommant de façon abusive des boissons alcoolisées, générant souvent un comportement agressif et provocant,

CONSIDERANT que les personnes susmentionnées entravent la libre circulation des piétons et autres usagers de la voie publique de par leur position statique et durable sur un même point ;

CONSIDERANT qu'en se livrant à la consommation de boissons alcoolisées, les personnes susmentionnées occasionnent bruits, tapages diurnes ou nocturnes entravant la tranquillité publique et perturbant la vie quotidienne des riverains ;

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, cannettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

CONSIDERANT le danger que constitue ces débris pour la sécurité des enfants et piétons ;

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : La consommation d'alcool sur le domaine public sera interdite tous les jours, à compter du 1^{er} juillet 2025 et ce jusqu'au 30 septembre 2025, à l'exception des manifestations locales, festives, culturelles ou autres, dans les lieux publics ou sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Parcs et squares : Mairie, Horni Briza, Henri Roy, les jardins d'Irène, les Sables Rouges,
- Avenue Rolland Bonnion, quai Bretoche, quai du Commerce, quai des Coches, place Verly, quai du Port au Bois,
- Devant et aux abords du théâtre, place Louis VII le Jeune, place Simone Veil, place de la République, Place Théodore Monot,
- Rues Neuve, rue de l'Echiquier, rue Joubert, rue de la Voyère, rue du Bartardeau,
- Sur l'île d'Amour, parking du Quai du Port au Bois,
- Dans un rayon de 100 mètres autour de la capitainerie,
- Rue du Saucil, plage du Saucil, chemin du Saucil,
- Rue Pierret,
- Rue du Commerce,
- Dans un rayon de 100 mètres autour des écoles et collèges,
- Les promenades : boulevards Victor Hugo, Gambetta, Verdun, E. Peynot.
- Dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments communaux et équipements sportifs.

AM 118/2025

Article 2 : Cette interdiction s'applique du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025, à partir de 11h00, pour une durée de 20 heures, soit jusqu'à 7h00 le lendemain.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des établissements régulièrement installées et autorisés à vendre de l'alcool.

Article 4 : Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, sans préjudice des mesures complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage conformément à l'article L2212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

Article 7 : Madame la Maire, Monsieur l'adjoint en charge de la sécurité, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, la Police Municipale et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

à M. Le Préfet de l'Yonne,

à M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne,

à Mme la Lieutenante des Sapeurs-pompiers de Villeneuve-sur-Yonne,

à M. le responsable de la Police Municipale.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 25 juin 2025.

Pour la Maire empêchée,

Le premier adjoint, M. Jean KESSEAR

